

Art. 2. Ce crédit servira à rembourser à la Caisse agricole le solde du capital du Compte *Immigration Forcade la Roquette*.

Il sera pourvu à sa réalisation au moyen du prélèvement de pareille somme sur la Caisse de réserve.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. CERTONGNY.

N° 542. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de 1,000 francs.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 42 de la loi des finances du 28 avril 1893 fixant la contribution des colonies aux dépenses civiles et militaires qu'elles occasionnent à l'Etat ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 9 décembre 1893 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, Chapitre 1^{er} : *Dettes exigibles*, article 3, *Contribution de la colonie aux dépenses civiles et militaires qu'elle occasionne à l'Etat*, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de *mille francs* pour servir aux fins que dessus.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du